

Le citoyen et la Justice en France

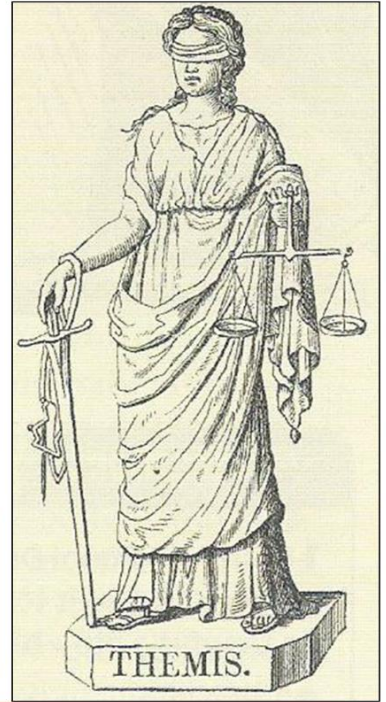
Thémis, déesse grecque de la Justice. plusieurs symboles :

- **L'épée** = châtement, punition, sanction, décision
- **La balance** = équilibre, la justice ne rend son verdict qu'après avoir analysé tous les points de vue, preuves et contre-preuves
- **Le bandeau** = neutralité, impartialité. La justice ne se base que sur les lois égales à tous



La justice française est rendue en se basant sur les principes et les valeurs de la République :

- **Liberté** de jugement et de se faire assister lorsqu'on est accusé ou victime
- **Egalité** de traitement pour tous
- **Fraternité**, solidarité envers les victimes



L'organisation de la Justice		
Contravention	Délit	Crime
Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises

En cas d'insatisfaction de la décision judiciaire, le prévenu peut utiliser des **voies de recours**. Il fait "**appel de la décision de justice**"

Nouvel examen de la décision par un tribunal supérieur

Le juge - Il mène le débat contradictoire entre les parties opposées (il est parfois assisté de deux **assesseurs**). Il prononce le verdict en fin de procès

Le Procureur de la République - Il réclame une peine (= réquisition)

Le greffier - Il note les échanges lors du procès

Les témoins et les experts - Ils répondent aux questions du juge

La partie civile - La victime et son avocat essaient d'obtenir une condamnation de l'accusé

La défense - Le prévenu et son avocat essaient de démontrer son innocence ou de réduire sa responsabilité

Le public lorsque le procès n'est pas à huis-clos

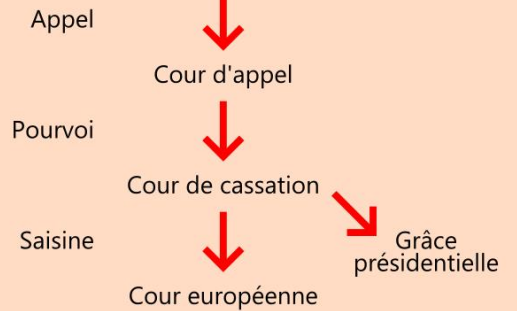
Composition du Tribunal correctionnel (en Cour d'assises, le prévenu est menotté et mis dans un box)

La Justice est un service public dirigé par la Garde des Sceaux (ministre de la Justice). Elle veille au respect des lois en vigueur

Il existe deux formes de justice :

- La **justice pénale** (punir les personnes qui ont commis des infractions, des délits ou des crimes)
- La **justice civile** (s'occuper des litiges, des conflits de la vie quotidienne ou au sein d'une famille comme les divorces)

Tribunal de Grande Instance
(tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises)



La Justice française doit baser ses enquêtes et investigations en respectant l'article 9 de la DDHC de 1789 qui dit que "**tout Homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable**". Autrement dit, tant que les preuves ne sont pas irréfutables et présentées devant le Tribunal qui statuera, le prévenu n'est pas coupable. On appelle cela la "**présomption d'innocence**".

Lors d'une séance au tribunal (= une **audience**), chacune des parties (civile et de la défense) dispose d'un droit à s'exprimer. On appelle cela le "**débat contradictoire**" durant lequel chaque avocat ainsi que le Procureur de la République font à leur tour une **plaidoirie** (une défense selon leurs propres intérêts)

A noter : le prévenu ne peut pas être jugé s'il a commis un acte passible d'un jugement au Tribunal en se basant sur une loi votée et adoptée après l'acte. On appelle cela la "**non rétroactivité des lois**". On ne peut être jugé qu'à partir de lois votées et adoptées avant l'acte commis

- Audience**
- Débat contradictoire**
- Défense**
- Justice civile / justice pénale**
- Justice des mineurs**
- Légitime défense**
- Partie civile**
- Plaidoirie**
- Présomption d'innocence**
- Prévenu**
- Voie de recours**

Le citoyen et la Justice en France

Une forme de justice différente de celle des personnes majeures

La Justice des mineurs

Des tribunaux particuliers

Tribunal pour enfants

- De 13 à 18 ans pour les contraventions et les délits
- De 13 à 16 ans pour les crimes

Cour d'assises des mineurs

- De 16 à 18 ans pour les crimes

Un juge spécialisé

Un juge des enfants est chargé autant de protéger que de punir = **double rôle de la Justice des mineurs**

Une procédure pénale adaptée

Audience à huis-clos (sans public)

Prise en compte de la **capacité de discernement** (en fonction de l'âge du mineur, est observée sa capacité à se rendre compte de son acte)

Concernant la **protection des mineurs**

(maltraitance, errance, exposition aux violences conjugales, cyberharcèlement, fugues, négligence familiale), un **numéro de téléphone existe** : le **119**

- Un numéro gratuit depuis n'importe quelle ligne téléphonique
- Un numéro disponible 24h/24 et 7j/7
- Un numéro qui n'apparaît pas sur les relevés de téléphone ou les factures
- Un numéro où l'appelant a le droit de conserver son anonymat



SNATED = Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger

Des sanctions adaptées

Excuse de minorité (des peines réduites de moitié par rapport à celles pour personnes majeures. Elle peut être annulée pour les mineurs de 16 à 18 ans récidivistes)

Des sanctions graduées en fonction de l'âge

- **Un mineur de moins de 13 ans** ne peut pas aller en prison. Les peines possibles sont des mesures éducatives (services sociaux, liberté surveillée, placement en foyer, ...) et des sanctions éducatives (à partir de 10 ans : avertissement, interdiction de se rendre dans certains lieux ou de fréquenter certaines personnes, confiscation d'objets, travaux scolaires, stage de formation civique, ...)

- **Un mineur de 13 à 15 ans** peut aller en prison pour mineurs. Les peines possibles sont des mesures et des sanctions éducatives identiques aux mineurs de moins de 13 ans, on y ajoute le placement en centre éducatif fermé, des peines d'emprisonnement ne pouvant excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur et une amende maximale de 7.500 euros

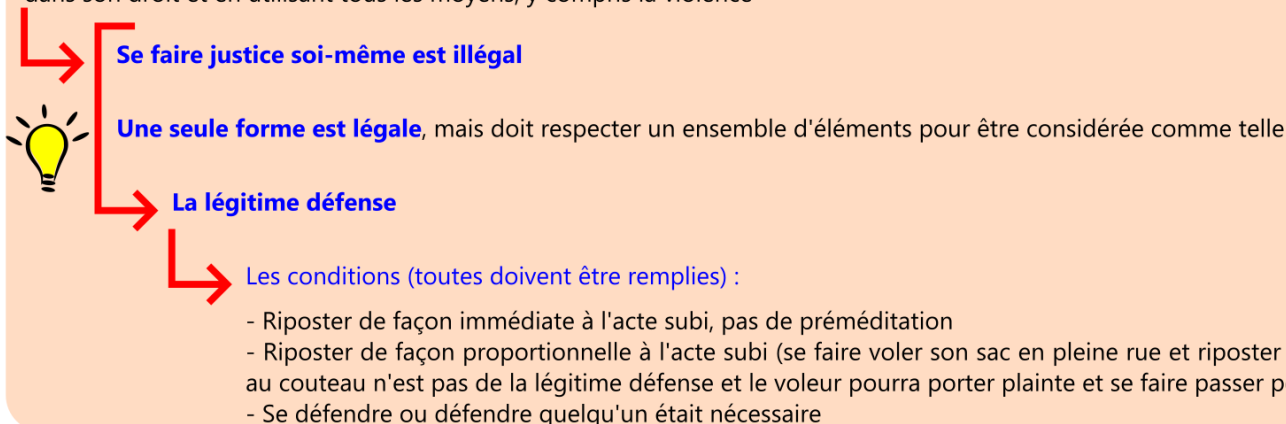
- **Un mineur de 16 à 18 ans** peut aller en prison pour mineurs. Les peines possibles sont des mesures et des sanctions éducatives et pénales identiques aux mineurs âgés de 13 à 15 ans, on y ajoute les travaux d'intérêt général et ne pas prendre en compte l'excuse de minorité. Cependant, l'emprisonnement ne peut pas excéder 30 années

A noter :

60% des mineurs mis en accusation au Tribunal écopent d'un rappel à la loi et/ou de mesures de réparation et 40% écopent d'une peine lourde

Peut-on se faire justice soi-même ?

= Obtenir par soi-même la réparation de quelque chose sans recourir aux services de gendarmerie ou de justice en estimant être dans son droit et en utilisant tous les moyens, y compris la violence



Article 122-5 du Code pénal : "N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte"

Depuis le **1^{er} mars 1994**, l'**homicide volontaire ne semble plus être défendable pour la légitime défense**, l'article 328 du Code pénal ayant été abrogé : "Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures, les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui". Cet article est remplacé par l'article 122-5 cité précédemment dans lequel l'homicide volontaire (le meurtre) n'est pas abordé. Le meurtre comme légitime défense reste un crime donnant rarement lieu à une relaxe

